

[REDACTED]

N. 4833/II/P

Objet : Emploi des langues.

Monsieur le Conservateur en chef,

J'ai l'honneur de vous donner à connaître que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné, en séance du 17 avril 1980, une plainte formulée à l'encontre de votre organisme du fait qu'une déclaration du 12.7.77, destinée aux services de la douane à Anvers, fut rédigée en français.

La Commission a jugé cette plainte recevable et fondée. La Bibliothèque royale Albert 1er, service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, doit, en service intérieur, traiter en néerlandais, et sans recours aux traducteurs, une affaire localisée ou localisable à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue néerlandaise (art. 17, §1er, A, 2° des L.L.C.). Elle doit, de même, rédiger en néerlandais une déclaration qu'elle adresse, via le S.A. NATURAL, en l'occurrence collaborateur privé au sens de l'article 50 des L.L.C., au service des douanes à Anvers, service local de la région de langue néerlandaise (art. 44 et 39, §2 des L.L.C.).

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur en chef, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]